

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Saint-Hyacinthe à acquérir par voie d'expropriation les lots 1 297 611, 1 298 089, 3 525 961, 3 525 963, 3 397 485 et 5 138 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, appartenant aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe, afin d'y aménager un parc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Ville de Saint-Hyacinthe soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les lots 1 297 611, 1 298 089, 3 525 961, 3 525 963, 3 397 485 et 5 138 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, appartenant aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe, afin d'y aménager un parc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78138

Gouvernement du Québec

### Décret 1437-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettre entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 28 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M- 22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78140